

## L'ORGANISATION DES EXERCICES D'ÉVACUATION

La réglementation rattachée au Code du Travail impose des exercices d'évacuation semestriels. Ceux-ci ont pour objectifs de faciliter l'évacuation en cas d'incendie réel et de développer des automatismes auprès des exploitants du bâtiment.

Ces exercices formalisés et intégrés au registre de sécurité permettent également de tester le Système de Sécurité Incendie (S.S.I.) et les différents asservissements (portes coupe-feu, pare-fumée, désenfumage, signaux lumineux ...)

### LE CADRE RÉGLEMENTAIRE



- ✎ **ARTICLE R 4427-28 DU CODE DU TRAVAIL** : l'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.
- ✎ **ARTICLE R 4427-34 DU CODE DU TRAVAIL** : les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées mises en œuvres des matières inflammables mentionnées à l'article R4227-22 sont équipés d'un système sonore.
- ✎ **ARTICLE R 4227-35 DU CODE DU TRAVAIL** : l'alarme sonore générale est donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.
- ✎ **ARTICLE R 4227-36 DU CODE DU TRAVAIL** : le signal sonore général est tel qu'il ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il est audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.
- ✎ **ARTICLE R 4227-39 DU CODE DU TRAVAIL** : La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme général, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.